



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 81961

Texte de la question

M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise aux normes d'accessibilité des édifices culturels aux personnes handicapées. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a fixé un objectif général d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Dans le cadre de la mise en œuvre de cette obligation, le législateur a toutefois prévu des cas de dérogations exceptionnelles pouvant être accordées par le Préfet, après avis conforme de la Commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Ces dérogations sont possibles en cas d'impossibilité technique (eu égard à la conception ou à la disposition particulière du bâtiment), de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Aussi, elle lui demande si les édifices culturels peuvent systématiquement bénéficier de ces dispositions en vue d'une exonération des obligations de mise en accessibilité ou si ces dérogations ne s'appliquent qu'aux édifices situés dans le périmètre ou classés au titre de monuments historiques.

Texte de la réponse

Les établissements culturels étant des établissements recevant du public (ERP), ils ont les mêmes obligations et les mêmes possibilités de dérogations que les autres établissements, l'enjeu sociétal d'inclusion de l'ensemble des concitoyens nécessitant la mobilisation de tous. Cependant, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ont un seul et même objectif : la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public, ou du moins un maximum, au nom de l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées. Aucun ERP ou groupe d'ERP ne bénéficiera systématiquement d'une exonération totale de l'obligation de mise en accessibilité. Les demandes de dérogation à une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité doivent être justifiées : elles seront examinées au cas par cas.

Données clés

Auteur : [M. Christian Franqueville](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81961

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4669

Réponse publiée au JO le : [17 novembre 2015](#), page 8377